

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-103

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

09 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE /

09-2023-08-03-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité (5 pages) Page 4

09-2023-08-03-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité (2 pages) Page 10

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-08-01-00006 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 13

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2023-08-04-00001 - AP complémentaire - CAPLA à Lézat-sur-Lèze - 04 08 2023 (3 pages) Page 15

09-2023-08-07-00002 - APMU Rescanieres-Roumengoux 07-08-2023 (3 pages) Page 19

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2023-08-09-00001 - Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-10?? portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de perturbation intentionnelle d espèces protégées (8 pages) Page 23

09-2023-08-08-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bousenac les 1er et 8 octobre 2023 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (3 pages) Page 32

09-2023-08-08-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Buzan les 8 et 15 octobre 2023 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures (3 pages) Page 36

09-2023-07-31-00005 - Arrêté portant tarification du prix de journée 2023 de la MECS LOUMET de Pamiers (2 pages) Page 40

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2023-08-08-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières - Val d'Ariège (SYMAR) (12 pages) Page 43

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /

09-2023-08-08-00001 - AP, LISTE, PERSONNES_HABILITÉES, CHIENS_DANGEREUX, 08082023 (3 pages)	Page 56
09-2023-08-03-00003 - AP, RENOUV, VIDEO, TABAC_CHATEAU, FOIX, 20062023 (2 pages)	Page 60
09-2023-08-03-00011 - AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE, MIREPOIX, 20062023 (2 pages)	Page 63
09-2023-08-03-00008 - AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE, PLACE_PAMIERS, SAVERDUN, 20062023 (2 pages)	Page 66
09-2023-08-03-00009 - AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE, ROUTE_DE_FOIX, PAMIERS, 20062023 (2 pages)	Page 69
09-2023-08-03-00010 - AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE, SAINT-GIRONS, 20062023 (2 pages)	Page 72
09-2023-08-03-00007 - AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE, SAVERDUN, 20062023 (2 pages)	Page 75
09-2023-08-03-00005 - AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE, VARILHES, 20062023 (2 pages)	Page 78
09-2023-08-03-00006 - AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE,TARASCON-SUR-ARIEGE, 20062023 (2 pages)	Page 81
09-2023-08-03-00004 - AP, RENOUV, VIDEO,SUPER_U_SAS-OLMES-DISTRIBUTION, LAVELANET, 20062023 (2 pages)	Page 84

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2023-07-31-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation [??]au Groupement Pastoral de Bonac Vallée d Orles [??]du pâturage par des caprins en forêt domaniale de Bonac, [??]canton de Biéchet, sur la commune de Bonac Irazein (4 pages)	Page 87
--	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2023-07-28-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d activités d ingénierie sociale, financière et technique, et d intermédiation et de gestion locative sociale de l association Ariège Assistance (2 pages)	Page 92
09-2023-08-07-00001 - mandat sanitaire vayssettes laura (provisoire) (2 pages)	Page 95
09-2023-08-01-00005 - Récépissé de déclaration de services à la personne (SAP) pour la structure JEUX SOUTIENS (JAMS) (2 pages)	Page 98

09 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE

09-2023-08-03-00002

Arrêté préfectoral relatif à la part communale de
l'accise sur l'électricité



Arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes, aux EPCI et au département figurant dans l'état ci-annexé est de 4 134 742 € .

Article 2 : L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI ou le département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 5 : La préfète de l'Ariège et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Fait à Foix, le 3 août 2023

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Dominique FOSSAT

2023	09	C	290	ENTEN	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	4 838 00	4 713 00	8 5	1 010	1 100 01	984 448	1 018
2023	09	C	291	ENTENAC-D'OLST	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	2 201 00	2 145 00	8 5	1 010	500 71	485 421	1 018
2023	09	C	292	ENTENAC-DE-SEROU	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	683 00	666 00	8 5	1 010	155 54	138 139	1 018
2023	09	C	293	ERRES-SUR-ARGET	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	14 988 00	14 216 00	8 5	1 010	3 317 77	3 038 826	1 018
2023	09	C	294	EURAS	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	1 683 00	1 625 00	8 5	1 010	428 314	389 205	1 018
2023	09	C	295	SIGUER	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	3 290 00	3 205 00	8 5	1 010	748 150	710 980	1 018
2023	09	C	296	ULOS-SINSAT	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	3 585 00	3 474 00	8 5	1 010	810 785	779 231	1 018
2023	09	C	297	SOP	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	414 00	403 00	8 5	1 010	94 111	83 830	1 018
2023	09	C	298	SORGEAT	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	2 333 00	2 254 00	8 5	1 010	501 323	501 323	1 018
2023	09	C	299	SOUVEIX-ROGALLE	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	7 025 00	6 850 00	8 5	1 010	1 599 81	1 578 068	1 018
2023	09	C	300	LOULA	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	2 514 00	2 450 00	8 5	1 010	571 84	547 035	1 018
2023	09	C	301	LULAN	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	6 566 00	6 396 00	8 5	1 010	1 493 40	1 358 557	1 018
2023	09	C	302	URBA	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	6 929 00	6 751 00	8 5	1 010	1 575 51	1 503 080	1 018
2023	09	C	303	ABRE	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	5 924 00	5 773 00	8 5	1 010	1 347 43	1 276 040	1 018
2023	09	C	304	ARASCON-SUR-ARIEGE	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	87 175 00	85 463 00	8 5	1 010	19 278 04	14 891 000	1 018
2023	09	C	307	AURIGNAN-CASTET	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	2 209 00	2 153 00	8 5	1 010	502 311	467 814	1 018
2023	09	C	308	AURIGNAN-VIEUX	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	3 312 00	3 228 00	8 5	1 010	753 254	751 500	1 018
2023	09	C	309	EILHET	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	3 111 00	3 022 00	8 5	1 010	707 664	676 809	1 018
2023	09	C	310	THOUARS-SUR-ARIZE	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	2 794 00	2 774 00	8 5	1 010	180 54	189 402	1 018
2023	09	C	311	TIGNAC	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	1 207 00	1 178 00	8 5	1 010	274 425	266 579	1 018
2023	09	C	312	TOUR-DU-CRIEU (LA)	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	51 159 00	49 655 00	8 5	1 010	11 635 21	11 238 454	1 018
2023	09	C	313	TOURTOUSE	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	2 318 00	2 259 00	8 5	1 010	527 111	510 918	1 018
2023	09	C	314	TOURTOUL	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	5 299 00	5 184 00	8 5	1 010	1 205 15	1 178 951	1 018
2023	09	C	315	REMOULLET	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	1 896 00	1 851 00	8 5	1 010	432 048	413 543	1 018
2023	09	C	316	BOYE-D'ARIEGE	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	1 910 00	1 861 00	8 5	1 010	434 27	387 127	1 018
2023	09	C	318	INAC	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	2 810 00	2 542 00	8 5	1 010	593 51	585 861	1 018
2023	09	C	319	INZENT	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	1 496 00	1 458 00	8 5	1 010	340 32	315 172	1 018
2023	09	C	320	IRS	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	720 00	702 00	8 5	1 010	169 73	168 695	1 018
2023	09	C	321	SAT	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	8 284 00	8 053 00	8 5	1 010	1 975 49	1 775 021	1 018
2023	09	C	322	STOU	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	18 851 00	18 469 00	8 5	1 010	4 286 482	3 885 539	1 018
2023	09	C	323	ALS	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	1 965 00	1 915 00	8 5	1 010	447 052	436 776	1 018
2023	09	C	324	ARILHES	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	74 536 00	73 025 00	8 5	1 010	17 043 04	16 955 000	1 018
2023	09	C	325	AVCHS	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	602 00	582 00	8 5	1 010	182 587	175 040	1 018
2023	09	C	326	ESRE	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	2 737 00	2 667 00	8 5	1 010	622 111	647 935	1 018
2023	09	C	327	ENTENAC	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	3 232 00	3 238 00	8 5	1 010	748 79	699 397	1 018
2023	09	C	328	ERDIL	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	4 644 00	4 526 00	8 5	1 010	1 059 29	1 017 867	1 018
2023	09	C	329	ERNAJOUIL	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	12 827 00	12 500 00	8 5	1 010	2 917 23	2 813 822	1 018
2023	09	C	330	ERNAUX	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	758 00	736 00	8 5	1 010	172 411	151 622	1 018
2023	09	C	331	ERMET (LE)	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	19 023 00	17 594 00	8 5	1 010	4 099 161	3 615 966	1 018
2023	09	C	332	ERNOLLE	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	67 937 00	65 971 00	8 5	1 010	11 396 458	15 127 074	1 018
2023	09	C	334	AL-DE-SOS	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	12 224 00	11 912 00	8 5	1 010	2 780 10	2 703 000	1 018
2023	09	C	335	ILLENEUVE-D'ARGEIN	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	638 00	620 00	8 5	1 010	144 83	150 125	1 018
2023	09	C	336	ILLENEUVE-D'OLMES	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	19 531 00	19 033 00	8 5	1 010	4 441 551	4 360 756	1 018
2023	09	C	338	ILLENEUVE-DU-LATOU	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	2 315 00	2 256 00	8 5	1 010	526 451	517 145	1 018
2023	09	C	339	ILLENEUVE-DU-PAREACE	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	14 447 00	13 889 00	8 5	1 010	3 194 884	3 180 120	1 018
2023	09	C	340	IRA	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	2 838 00	2 863 00	8 5	1 010	669 21	695 366	1 018
2023	09	C	341	IVES	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	1 633 00	1 608 00	8 5	1 010	421 111	420 673	1 018
2023	09	C	342	SAINTE-SUZANNE	250900180	SYND MIXTE DEP COLLECT ELECTRIFFEES	4 372 00	4 261 00	8 5	1 010	954 537	858 952	1 018

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Foix le 3 août 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

09 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE

09-2023-08-03-00001

Arrêté préfectoral relatif à la part
départementale de l'accise sur l'électricité

Arrêté préfectoral relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué à votre département est de 2 180 813, 00 €

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise_N	=	Montant de l'accise_{N-1}	◇	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	◇	Variation de l'IPC
--	----------	--	----------	---	----------	---------------------------

Le montant de l'accise_{N-1} est de 1 984 352, 00 €.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 963 229 468 KW en N-2 et à 922 908 049 KW en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à 1,053.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 5 : La préfète de l'Ariège et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Fait à Foix, le 3 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Dominique FOSSAT

DGCL – Accise Electricité - Part Départementale

ANNEE	DEP	TYPE	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE N	MONTANT ACCISE N-1	CONSO ELECT N-2 En KW	CONSO ELECT N-3 En KW	IPC
2023	09	D	220900013	DEP ARIEGE	2 180 813,00 €	1 984 352,00 €	963 229 468	922 908 049	1.053

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Foix, le 3 août 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE
PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-08-01-00006

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 Foix Cédex**

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom Nom	Responsables des services
Bruno ABELLA	Service des impôts des entreprises de l'Ariège
Bernadette GRANDAIS	Service des impôts des particuliers de Foix
Nathalie MARIE-JOSEPH	Service des impôts des particuliers de Saint-Girons
Nicolas TIGNOL	Service des impôts des particuliers de Pamiers
Alain KERGUEN	Service de publicité foncière et d'enregistrement de Foix
Hervé MARIE-JOSEPH	Pôle Départemental de Contrôle
Florence ALET	Pôle de recouvrement spécialisé
Pascale COLIN	Service Départemental des Impôts Fonciers

La présente délégation prend effet le 1^{er} août 2023 et annule celle du 1^{er} juin 2023.

À Foix, le 1^{er} août 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur général des Finances publiques

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA
COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

09-2023-08-04-00001

AP complémentaire - CAPLA à Lézat-sur-Lèze - 04
08 2023



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la Coopérative agricole des producteurs de la Lèze et de l'Arize (CAPLA) sur la commune de Lézat-sur-Lèze lieu-dit « Boulbènes de Peyjouan »

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2011 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la CAPLA ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2016 actualisant le tableau de classement mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 sus-visé ;
 - Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 27 février 2023 relatif à la réfection de la toiture au niveau du bâtiment 1 et la construction d'une dalle béton de 264 m² pour accueillir des bennes sèches ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2023 ;
 - Considérant qu'au travers du porter-à-connaissance sus-visé, la société CAPLA a procédé à une analyse des impacts potentiels sur l'environnement et des risques pour les tiers de son projet ;
 - Considérant que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux impacts significatifs environnementaux et de risques pour les tiers, compte tenu des mesures prévues par l'exploitant ;
 - Considérant que les installations projetées font évoluer la situation administrative du site mais n'engendrent pas de modifications substantielles aux conditions d'exploitation ;
 - Considérant que par lettre du 31 mars 2023, le demandeur a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral ;
 - Considérant que la Coopérative agricole des producteurs de la Lèze et de l'Arize (CAPLA) n'a pas apporté d'observations sur le rapport de l'inspection du 20 mars 2023 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2011 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (**)
2160-2.a	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³</p>	29 000 m ³	A
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques</p> <p>2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	7,06 MW	D
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	153 T	D
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	7,6 m ³ /h	D

** : A : Autorisation ; D : déclaration,

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2016 sont abrogées.

Article 2 :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et études déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2011 modifié par le présent arrêté, des arrêtés complémentaires.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Lézat-sur-Lèze et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Lézat-sur-Lèze pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le maire de la commune de Lézat-sur-Lèze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 4 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA
COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

09-2023-08-07-00002

APMU Rescanieres-Roumengoux 07-08-2023



**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence – société Rescanières SAS –
communes de Roumengoux, Moulin-Neuf et Cazals-les-Baylès**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, son Titre I du livre IV relatif au patrimoine naturel et notamment son article L.171-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 31 juillet 2023 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé précise que le Guêpier d'Europe fait partie des espèces d'oiseaux protégés pour lesquelles sont notamment interdits « [...] la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids [...] » ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite ayant donné lieu au rapport susvisé ont mis en évidence, sur les parcelles n° 40, 41, 42, 43, 1178, 1179, 1266 et 1268 de la section B du plan cadastral de la commune de Roumengoux :

- la destruction d'un nid de Guêpier d'Europe ;
- de potentielles perturbations de l'activité du Guêpier d'Europe, et en particulier de sa nidification ;

Considérant, qu'en l'absence de définition de mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de celles-ci sur l'activité du Guêpier d'Europe et ses habitats potentiels, la poursuite de l'activité est susceptible d'engendrer des destructions de spécimens et/ou de nids, ainsi que des perturbations de l'activité du Guêpier d'Europe ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité exercée par la société Rescanières SAS sur les parcelles concernées ;

Considérant qu'il convient en conséquence, et en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement :

- de prescrire le passage d'un écologue sur site afin de recenser la population et les habitats potentiels de Guêpier d'Europe sur le site et la définition, déterminer les destructions et perturbations provoquées et définir les mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de l'activité exercée par l'exploitant pour le Guêpier d'Europe ;
- de suspendre l'activité dans l'attente des résultats de ces investigations ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Investigation sur site

La société Rescanières SAS sise lieu-dit Les Breilhs – 09500 Roumengoux, ci-après désignée l'exploitant, fait procéder, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un passage d'un écologue sur site, aux investigations suivantes :

- recensement la population et les habitats potentiels du Guêpier d'Europe sur le site ;
- détermination les destructions et perturbations provoquées par les travaux déjà réalisés ;
- définition les mesures permettant d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de l'activité exercée par l'exploitant pour le Guêpier d'Europe (mesures ERC).

Cette étude, une fois réalisée, est transmise à la DREAL dans les meilleurs délais.

L'exploitant met en œuvre les mesures ERC nécessaires sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société Rescanières SAS, sur les parcelles n° 40, 41, 42, 43, 1178, 1179, 1266 et 1268 de la section B du plan cadastral de la commune de Roumengoux, est suspendu, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce que la DREAL se soit prononcée sur les conclusions des investigations mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société Rescanières SAS.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des travaux prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – mise en demeure – consignation de sommes – travaux d'office, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Ampliation et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- M. les Maires des communes de Roumengoux, Moulin-Neuf et Cazals-les-Baylès, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Rescanières SAS.

Fait à Foix, le 7 août 2023

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2023-08-09-00001

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n°
DREAL-OCC-2023-s-10

portant dérogation aux interdictions de capture
avec relâché immédiat et de perturbation
intentionnelle d espèces protégées

**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2023-s-10
portant dérogation aux interdictions de capture avec relâché immédiat et de
perturbation intentionnelle d'espèces protégées**



La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, M. Pierre-André Durand,

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Mme Marie-Françoise LECAILLON,

VU le décret en date du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI,

VU le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège, Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER,

VU le décret en date du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude, M. Thierry BONNIER,

VU le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIERE,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète du Lot, Mme Mireille LARREDE,

VU le décret en date du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère, M. Philippe CASTANET

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON,

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, M. Rodrigue FURCY,

VU le décret en date du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH,

VU le décret en date du 22 mars 2023 portant nomination de préfet du Tarn-et-Garonne, M. Vincent ROBERTI

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2023-01-30 du préfet de la Haute-Garonne en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08 de la préfète du Gard en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24 du préfet de l'Aveyron en date du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°09-2020-12-14 de la préfète de l'Ariège en date du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2021-03-08 du préfet de l'Aude en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24 du préfet du Gers en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 46-2022-08-23 de la préfète du Lot en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 48-2022-04-05 du préfet de la Lozère en date du 5 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23 du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2022-08-23 du préfet des Pyrénées-orientales en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2022-02-14 du préfet du Tarn en date du 14 février 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-17-00001 du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, aux agents n° 09-2023-03-24, n° 11-2023-03-24, n° 12-2023-03-24, n° 30-2023-03-24, n° 31-2023-03-24, n° 32-2023-03-24, n° 46-2023-03-24, n° 48-2023-03-24, n° 65-2023-03-24, n° 66-2023-03-24, n° 81-2023-03-24, en date du 24 mars 2023,

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents n° 82-2023-05-30 en date du 30 mai 2023,

VU la demande de dérogation espèces protégées du 17 juin 2023 déposée par Henri Fauroux, Vétérinaire diplômé de l'école nationale vétérinaire de Nantes ONIRIS, Inspecteur élève de santé publique vétérinaire à l'école nationale des services vétérinaires (ENSV),

Considérant que ce projet pédagogique s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels,

Considérant que ces spécimens seront capturés à des fins pédagogiques d'éducation et de sensibilisation à la préservation des espèces protégées puis seront immédiatement relâchés sur place,

Considérant que le nombre de capture par animation sera limité à un seul individu par espèce et ce uniquement si l'observation directe n'est pas possible,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette mission,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

1 - Bénéficiaires de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre des activités d'animation réalisées par monsieur Henri Fauroux, Vétérinaire diplômé de l'école nationale vétérinaire de Nantes ONIRIS, Inspecteur élève de santé publique vétérinaire à l'école nationale des services vétérinaires (ENSV).

Henri Fauroux
5 rue Marguerite Dilhan
31300 Toulouse

2 - Espèces concernées

La dérogation est effective sur les espèces suivantes :

2.1 Reptiles

Couleuvre à collier - *Natrix natrix/helvetica*
Couleuvre vipérine - *Natrix maura*
Couleuvre verte et jaune - *Hierophis viridiflavus*
Coronelle girondine - *Coronella girondica*
Coronelle lisse - *Coronella austriaca*
Couleuvre d'Esculape - *Zamenis longissimus*
Couleuvre à échelon - *Zamenis scalaris*
Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*
Vipère aspic - *Vipera aspis*

Lézard vivipare - *Zootoca vivipara*
Lézard des murailles - *Podarcis muralis*
Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata*
Orvet - *Anguis fragilis*

2.2 Amphibiens

Crapaud commun - *Bufo spinosus*
Crapaud calamite - *Epidalea calamita*
Grenouille agile - *Rana dalmatina*
Complexe des Grenouilles vertes - *Pelophylax spp.*
Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*
Salamandre tachetée - *Salamandra salamandra*
Triton marbré - *Triturus marmoratus*
Triton palmé - *Lissotriton helveticus*

ARTICLE 2- Conditions de la dérogation

2.1 - D'une manière générale

Les captures (effectuées entre mars et octobre) ne sont réalisées que lorsqu'elles ont été jugées indispensables.

Les animaux ne doivent pas être manipulés au soleil lors des journées estivales et ils doivent être remis exactement à l'endroit où ils ont été capturés.

Chaque capture doit être courte afin de ne pas trop perturber l'individu manipulé. Aussi les captures ne pourront pas excéder 5 mn.

2.1.1 Amphibiens

Les captures seront préférentiellement manuelles, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.

Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Eviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.

Un seau rempli d'eau de la mare visitée pourra être utilisé pour l'animation.

2.1.2 Reptiles

Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.

Des crochets à serpent pourront aussi être utilisés en fonction de la situation, de la taille et de l'espèce manipulée.

2.2 Précautions quant à la végétation aquatique

Une attention particulière est portée à la végétation des milieux aquatiques. Toutes les précautions doivent être mises en place afin d'éviter tout impact sur la végétation support de ponte pour beaucoup d'espèces aquatiques dont les amphibiens. La végétation ne doit en aucun cas être arrachée.

2.3 Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose

Un certain nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus vis-à-vis de la Chytridiomycose :

- Le matériel (bottes, époussette,...) est désinfecté (solution type Virkon, protocole proposé par la Société Herpétologique de France : http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/) avant chaque campagne de terrain,
- Le matériel est désinfecté entre chaque mare prospectée au cours d'une même campagne de terrain,
- Pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé des gants jetables non poudrés. Les individus capturés sont maintenus individuellement (seaux, flacons, ...). La manipulation des amphibiens se fait avec des mains au préalable humidifiées.

2.4 Suivis

Les captures doivent être justifiées et notées dans chaque suivi annuel qui sera adressé à la DREAL Occitanie, en fin de l'année concernée par les animations.

Ce suivi devra à minima faire mention des zones sélectionnées pour l'animation (cartographie précise localisant les sites de captures, commune concernée, département), le nom de chaque espèce capturée, le nombre d'individus par espèce ainsi que toute problématique rencontrée entraînant la mort d'un individu, et les raisons de cette mortalité.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

À Toulouse, le 09 août 2023

Le directeur régional de l'environnement,
du logement et de l'aménagement
d'Occitanie,
Par délégation,
La cheffe de la division biodiversité
montagne Atlantique de la DREAL
Occitanie,



Hélène DAMIRON

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2023-08-08-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Boussenac les 1er et 8 octobre
2023 pour procéder à l'élection partielle
complémentaire du conseil municipal et fixant
les modalités de dépôt des candidatures



Saint-Girons, le 8 août 2023

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Boussenac les 1^{er} et 8 octobre 2023 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.255-4, L.260, L.262, L.270, L.273, R.127-1 et suivant, R.13, R.14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2-1, L.2121-3, L.2122-8, L.2122-4, L.2122-14 et L.2121-35 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

Considérant les démissions de Monsieur Jérôme Jamois le 8 décembre 2020 et de Monsieur Joaquim Rufat le 5 juillet 2022 de leur mandat de conseiller municipal ;

Considérant la démission de Monsieur Pierre-Antoine Pardou, maire et conseiller municipal, acceptée le 19 juillet 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de Boussenac d'un effectif légal de 11 personnes doit être complété préalablement à l'élection du maire et des adjoints conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Girons et notamment son article 3 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Boussenac sont convoqués **le dimanche 1^{er} octobre 2023** afin d'élire trois membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 8 octobre 2023**.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 3

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin, soit entre **le 7 et le 10 septembre 2023**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie, soit le **11 septembre 2023**.

Article 4

L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application des articles L.227 et L.252 du code électoral.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, selon les modalités suivantes :

Le jeudi 14 septembre 2023 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 14 septembre 2023, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, en sous-préfecture de Saint-Girons, le :

Mardi 3 octobre 2023: de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Article 6

La déclaration de candidature résulte du dépôt en sous-préfecture d'un dossier répondant aux conditions fixées aux articles L.252 à L. 255-1 du code électoral.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle.

La déclaration de candidature doit être faite au moyen d'un imprimé Cerfa N° 14996*03, signé de manière manuscrite et en original, et de leurs pièces annexes attestant notamment que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité fixées par les articles L.228, L.228-1, R.128 et R.128-1 du code électoral (voir au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Lorsque le candidat est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses noms, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;

b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article L.228-1 du code électoral.

Article 7

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la sous-préfète et adressé à la mairie de Boussenac, pour affichage.

Cet état présentera les noms des candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Le format, dimensions et grammage doivent être conformes à l'article R.30 du code électoral.

Article 9

Les panneaux d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces sollicitations doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédent le scrutin à midi soit avant le mercredi 27 septembre 2023 à midi.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats en présence.

Article 10

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 18 septembre 2023 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 11

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Boussenac ou à la sous-préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

Article 12

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons
par suppléance

Signé

Jean-Baptiste MORINAUD

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2023-08-08-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Buzan les 8 et 15 octobre 2023
pour procéder à l'élection partielle
complémentaire du conseil municipal et fixant
les modalités de dépôt des candidatures



Saint-Girons, le 8 août 2023

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Buzan les 8 et 15 octobre 2023 pour procéder à l'élection partielle complémentaire du conseil municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.255-4, L.260, L.262, L.270, L.273, R.127-1 et suivant, R.13, R.14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2-1, L.2121-3, L.2122-8, L.2122-4, L.2122-14 et L.2121-35 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles ;

Considérant la démission de Monsieur Yvon Ochandorena, maire et conseiller municipal, acceptée le 19 juillet 2023 ;

Considérant que le conseil municipal de Buzan d'un effectif légal de 7 personnes doit être complété préalablement à l'élection du maire et des adjoints conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Girons et notamment son article 3 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Buzan sont convoqués **le dimanche 8 octobre 2023** afin d'élire un membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 15 octobre 2023**.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 3

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin, soit entre le **14 et le 17 septembre 2023**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie, soit le **18 septembre 2023**.

Article 4

L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application des articles L.227 et L.252 du code électoral.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, selon les modalités suivantes :

Le jeudi 21 septembre 2023 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 21 septembre 2023, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, en sous-préfecture de Saint-Girons, le :

Mardi 10 octobre 2023: de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Article 6

La déclaration de candidature résulte du dépôt en sous-préfecture d'un dossier répondant aux conditions fixées aux articles L.252 à L. 255-1 du code électoral.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle.

La déclaration de candidature doit être faite au moyen d'un imprimé Cerfa N° 14996*03, signé de manière manuscrite et en original, et de leurs pièces annexes attestant notamment que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité fixées par les articles L.228, L.228-1, R.128 et R.128-1 du code électoral (voir au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Lorsque le candidat est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses noms, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

- a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;

b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article L.228-1 du code électoral.

Article 7

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la sous-préfète et adressé à la mairie de Buzan, pour affichage. Cet état présentera les noms des candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Le format, dimensions et grammage doivent être conformes à l'article R.30 du code électoral.

Article 9

Les panneaux d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces sollicitations doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédent le scrutin à midi soit avant le mercredi 4 octobre 2023 à midi. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats en présence.

Article 10

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 25 septembre 2023 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 11

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Buzan ou à la sous-préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

Article 12

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons
par suppléance

Signé

Jean-Baptiste MORINAUD

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2023-07-31-00005

Arrêté portant tarification du prix de journée
2023 de la MECS LOUMET de Pamiers



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**Arrêté conjoint n°
Portant tarification du prix de journée 2023 de la MECS LOUMET de Pamiers**

La présidente du Conseil départemental de l'Ariège

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 331-1 et suivants concernant la protection de l'enfance, et les articles R.314-4 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au II de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi N°83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 relatif à la répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le rapport de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et de madame la directrice de la DSD du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 18 avril 2007 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS Loumet, gérée par l'association ADSEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et de la directrice de la DSD du département de l'Ariège ;

ARRÊTENT :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de la MECS DE LOUMET PAMIERS situé 7 rue de Loumet CS 50065 à Pamiers (09100), géré par ADSEA 09, sont autorisées comme suit :

CHARGES BRUTES 2023	Groupe I : charges brutes afférentes à l'exploitation courante	301 537,16 €	2 164 113,90 €
	Groupe II : charges brutes personnel	1 505 433,64€	
	Groupe III : charges brutes afférentes à la structure	357 143,10€	
RECETTES 2023	Produit de la tarification	1 948 771,50 €	2 164 113,90 €
	Produits autres que ceux de la tarification	215 342,40 €	
REPRISE DE RÉSULTAT 2021	Excédent	9 889,14 €	9 889,14 €

Article 2

Le prix de journée, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, s'élèvera à :

183,78 €

Article 3

Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Madame la Directrice de la DSD du Conseil départemental de l'Ariège, Madame le Payeur départemental de l'Ariège et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 31 JUL. 2023

La Présidente
Du Conseil départemental,

Christine TEQUI

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2023-08-08-00004

Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des
Rivières - Val d'Ariège (SYMAR)

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat mixte d'aménagement des rivières – Val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège)

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-20 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant création du Syndicat mixte d'aménagement des rivières - Val d'Ariège (SYMAR – Val d'Ariège) modifié ;
Vu la délibération du comité syndical de SYMAR en date du 20 mars 2023 approuvant des modifications statutaires portant sur le changement de l'adresse administrative et du siège social du syndicat (article 2) ;
Vu les délibérations de la communauté d'agglomération L'Agglo Foix-Varilhes, des communautés de communes du pays de Tarascon, des Portes d'Ariège-Pyrénées, du pays d'Olmes, de la Haute-Ariège, du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et des Terres du Lauragais approuvant les statuts ainsi modifiés ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Les statuts du SYMAR Val d'Ariège dans leur version actualisée sont approuvés et joints au présent arrêté ainsi que l'annexe inchangée relative au périmètre d'intervention du SYMAR.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des deux préfectures concernées.

Article 3 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Garonne et de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Muret, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président et les membres du SYMAR - Val d'Ariège, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 8 août 2023

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Serge JACOB

La préfète de l'Ariège

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège)

Article 1 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le présent syndicat mixte est compétent sur le bassin versant de la rivière Ariège et de ses affluents.

Article 2 – COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte sur le bassin versant de la rivière Ariège avec les collectivités suivantes :

Dans le département de l'Ariège :

- ◆ **La Communauté de Communes de la Haute Ariège :**
 - pour tout ou partie de territoire des communes de : Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos - Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Causou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestès, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, IllierLaramade, Larcat, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux ;
- ◆ **La Communauté de Communes du Pays de Tarascon :**
 - pour tout le territoire des communes de : Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornodac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat ;
- ◆ **La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes :**
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Artix, Coussa, Crampagna, Dalou, Gudas, Loubens, Malléon, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutort, Rieux-de-Pelleport, Ségura, Varilhes, Verniolle, Ventenac ;
 - pour tout ou partie des communes de : Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, l'Herm, Loubières, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Serres-sur-Arget, Soula, Vernajoul ;
- ◆ **La Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées :**
 - en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Bénagues, Bézac, Bonnac, Escosse, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Victor-Rouzaud, La Tour-du-Crieu, Unzent, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage ;

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Brie, Canté, Esplas, Justiniac, Labatut, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Saint-Amans, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saverdun ;

◆ **La Communauté de Communes du Pays d'Olmes :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

Dans le département de la Haute Garonne :

◆ **La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont, Puydaniel, Venerque, Vernet.

◆ **La Communauté de Communes des Terres du Lauragais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Aignes, Calmont, Gibel, Monestrol, Montgeard, Nailloux, St Léon, Mauvaisin.

**Le syndicat porte le nom de
Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières (SYMAR) - Val d'Ariège**

Son siège social est fixé à Foix (09000) au 14 avenue de Roquefixade et non plus à Luzenac (09250), au 13, RN20.

Son adresse administrative est fixée à Foix (09000) au 14 avenue de Roquefixade et non plus à Arignac (09400) au 1, place de la mairie.

Les réunions du syndicat se tiendront à son adresse administrative ou dans un local de l'une des collectivités membres ou encore d'une commune du territoire.

Article 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est détaillé en annexe 1 des présents statuts.

Article 4 – OBJET et MISSIONS DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14, L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

a) La compétence GEMAPI

Dans le cadre de son objet, le syndicat exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), par transfert :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

b) Autres habilitations statutaires

Le SYMAR-Val d'Ariège peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres dans le prolongement de ses compétences statutaires. Elles seront ponctuelles ou d'importances limitées.

Concernant le territoire des communes en marge du bassin versant de la rivière Ariège, le SYMAR Val d'Ariège n'a pas vocation à intervenir sur ce périmètre de bassin versant au titre de la compétence GEMAPI, du fait de l'absence de cours d'eau. Le Syndicat pourra intervenir ponctuellement sur ces territoires par convention avec le syndicat gestionnaire pour ces communes si des interventions venaient à y être programmées.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, notamment sur des sites Natura 2000 dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Article 5 – ADMINISTRATION

a) Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

La représentation des membres se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat (cf. *article 6*). Le calcul se fait sur la base de l'effectif théorique de 41 membres pour l'Assemblée.

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- ✓ ▪ supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.50% ;
- ✓ ▪ inférieur si la décimale est inférieure à 0.50%.

Ceci pourra conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'Assemblée. Le nombre de délégués attribué à chaque membre en application de ces critères fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Ce nombre sera revu à chaque renouvellement général des conseils communautaires sur la base des données actualisées de la clé de répartition ; il fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

b) Composition du Bureau Syndical

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par le comité syndical, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, dont le nombre sera défini par délibération de l'organe délibérant.

c) Attributions du Bureau Syndical

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

d) Conditions de majorité requise pour l'adoption des délibérations et l'élection des membres du bureau :

L'adoption des délibérations ainsi que l'élection des membres du bureau du SYMAR - Val d'Ariège requière la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute élection fera l'objet de la rédaction d'un procès-Verbal.

e) Périodicité des réunions :

Les réunions du comité syndical auront lieu au minimum 3 fois par an.

f) Modifications statutaires :

Les modifications statutaires sont définies et organisées par le CGCT aux articles :

- L.5211-17 extension et retrait de compétence
- L.5211-18 extension de périmètre
- L.5211-19 retrait d'un membre
- L.5211-20 toutes les autres modifications statutaires.

g) Dissolution, liquidation :

La dissolution et les modalités de liquidation éventuelle du SYMAR - Val d'Ariège se feront selon les conditions prévues dans l'article L. 5212-33 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

h) Attributions du Président :

Le Président :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ;

- peut - par délégation du Comité Syndical - être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- à ester en justice et à représenter le syndicat dans toutes les procédures contentieuses.

i) Les Vice-présidents :

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 - FINANCES

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

b) Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements 09 et 31 ; ▪ Le produit des dons et des legs ; ▪ Le produit des emprunts.
- Les offres de concours.

c) Participation des adhérents aux charges de fonctionnement et d'investissement

Chacune des structures intercommunales adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat selon la clé de répartition suivante :

40% potentiel financier/ 40% population totale (inclus dans le périmètre d'intervention) /

20% surface de bassin versant.

Le potentiel financier considéré est égal à la somme des potentiels financiers des communes, pour chaque membre intercommunal.

La clé de répartition sera revue avec l'actualisation des données des paramètres de la clé, si celles-ci sont disponibles.

d) Emprunts

Les emprunts souscrits par les structures de gestion existantes avant la création du SYMAR – Val d'Ariège, devront être acquittés par les adhérents concernés jusqu'à leur échéance finale.

e) Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Mme ou Mr le Comptable des Finances Publiques de Luzenac (09250).

Article 7 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral en date de ce jour

Foix le : 8 août 2023

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général ,

Signé : Serge JACOB

La préfète de l'Ariège

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

Département	Communautés de Communes	Communes	Ratio de la surface de la commune compris dans le périmètre du SYMAR Val d'Ariège
Ariège	Communauté de Communes de la Haute-Ariège	Albiès	100 %
		Appy	100 %
		Ascou	100 %
		Aston	100 %
		Aulos -Sinsat	100 %
		Auzat	100 %
		Axiat	100 %
		Ax-les-Thermes	100 %
		Bestiac	100 %
		Bouan	100 %
		Caussou	100 %
		Caychax	100 %
		Château-Verdun	100 %
		Garanou	100 %
		Gestiès	100 %
		Ignaux	100 %
		Illier-et-Laramade	100 %
		Larcat	100 %
		Larnat	100 %
		Lassur	100 %
		Lercoul	100 %
		Les Cabannes	100 %
		L'Hospitalet-près-I'Andorre	100 %
		Lordat	64 %
		Luzenac	100 %
		Mérens-les-Vals	100 %
		Orgeix	100 %
		Orlu	100 %
		Orus	100 %
		Pech	100 %
		Perles-et-Castelet	100 %
		Savignac-les-Ormeaux	100 %
		Senconac	100 %
Siguer	100 %		
Sorgeat	100 %		
Tignac	100 %		
Unac	100 %		
Urs	100 %		
Val-de-Sos	100%		
Vaychis	100 %		

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

		Vèbre	100 %
		Verdun	100 %
		Vernaux	100 %
	Communautés de Communes du Pays de Tarascon	Alliat	100 %
		Arignac	100 %
		Arnave	100 %
		Bédeilhac-et-Aynat	100 %
		Bompas	100 %
		Capoulet-et-Junac	100 %
		Cazenave-Serres-et-Allens	100 %
		Génat	100 %
		Gourbit	100 %
		Lapège	100 %
		Mercus-Garrabet	100 %
		Miglos	100 %
		Niaux	100 %
		Ornolac-Ussat-les-Bains	100 %
		Quié	100 %
		Rabat-les-Trois-Seigneurs	100 %
		Saurat	100 %
	Surba	100 %	
	Tarascon-sur-Ariège	100 %	
	Ussat	100 %	
	Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes	Arabaux	100 %
		Artix	100 %
		Baulou	78 %
		Bénac	100 %
		Brassac	100 %
		Burret	100 %
		Celles	100 %
Cos		100 %	
Coussa		47 %	
Crampagna		100 %	
Dalou		100 %	
Ferrières-sur-Ariège		100 %	
Foix		100 %	
Ganac		100 %	
Gudas		100 %	
Le Bosc		100 %	
L'Herm		100 %	
Loubens	87 %		
Loubières	100 %		
Malléon	78 %		
Montégut-Plantaurel	31 %		

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes	Montgaillard	100 %	
	Montoulieu	100 %	
	Pradières	100 %	
	Prayols	100 %	
	Rieux-de-Pelleport	100 %	
	Saint-Bauzeil	100 %	
	Saint-Félix-de-Rieutord	100 %	
	Saint-Jean-de-Verges	100 %	
	Saint-Martin-de-Caralp	85 %	
	Saint-Paul-de-Jarrat	100 %	
	Saint-Pierre-de-Rivière	100 %	
	Ségura	93 %	
	Serres-sur-Arget	100 %	
	Soula	100 %	
	Varilhes	100 %	
	Ventenac	91 %	
	Vernajoul	100 %	
	Verniolle	71 %	
	Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	Bénagues	100 %
		Bézac	100 %
Bonnac		100 %	
Brie		100 %	
Canté		100 %	
Escosse		100 %	
Esplas		66 %	
Justiniac		100 %	
Labatut		100 %	
La Tour-du-Crieu		30 %	
Le Vernet		100 %	
Lescousse		61 %	
Lissac		100 %	
Madière		100 %	
Montaut		25 %	
Pamiers		92 %	
Saint-Jean-du-Falga		100 %	
Saint-Quirc		100 %	
Saint-Victor-Rouzaud		100 %	
Saint-Amans		100 %	
Saint-Martin-d'Oydes		8 %	
Saint-Michel		53 %	
Saverdun		91 %	
Villeneuve-du-Paréage	80 %		
Unzent	100 %		

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

	Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Freychenet	41 %
		Leychert	64 %
		Nalzen	45 %
		Roquefixade	41%
Haute-Garonne	Communauté de Communes des Terres du Lauragais	Aignes	100%
		Calmont	38%
		Gibel	69,16%
		Mauvaisin	100%
		Monestrol	7,72%
		Montgeard	38,62%
		Nailloux	66,53%
		Saint-Leon	89,93%
	Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais	Auragne	100%
		Auribail	75%
		Auterive	100%
		Beaumont-sur-Lèze	22%
		Caujac	100%
		Cintegabelle	14.60%
		Esperce	60%
		Gaillac-Toulza	96%
		Grazac	100%
		Grépiac	100%
		Labruyère-Dorsa	100%
		Largardelle-sur-Lèze	27%
		Lagrâce-Dieu	100%
		Marliac	100%
Mauressac	100%		
Miremont	100%		
Puydaniel	100%		
Venerque	100%		
Vernet	53%		

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral en date de ce jour
Foix, le 8 août 2023

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Serge JACOB

La préfète de l'Ariège

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-08-08-00001

AP, LISTE, PERSONNES_HABILITÉES,
CHIENS_DANGEREUX, 08082023

**Arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

L'arrêté du 30 novembre 2018 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} ou de 2^e catégorie du département de l'Ariège est abrogé.

Article 2 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie est modifiée et validée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **08 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère ou 2ème catégorie du département de l'Ariège

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualification	Lieu des formations	n°et date agrément
BRUNA	Laurent	3 bis route de Laborie 09120 Varilhès	07.69.07.17.86	Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Terrain du club canin ou la maison des associations de Pamiers	N° 09-16-02 du 13/07/2021
CENTENERO	Didier	9 chemin de Riquet 09100 La Tour du Crieu	06.83.59.20.28	Moniteur du club et moniteur en éducation canine	Salle communale 09100 La Tour du Crieu	N° 09-23-01 du 04/08/2023
DEMASSIEUX	Floriane	Cap de la Coste 09200 Saint-Girons	06.15.72.15.63	Educatrice canine	Cap de la Coste 09200 Saint-Girons	N° 09-23-02 Du 04/08/2023
GELLIOT	Stéphane	Place Albert Amardeilh 09100 St Victor Rouzaud	06.61.09.42.33	Educateur comportementaliste canin	Place Albert Amardeilh 09100 St Victor Rouzaud	N° 09-23-03 Du 04/08/2023
POTHIER	Yves	5 rue Charles Arnaud 09200 Saint-Girons	05.61.66.74.52	Brevet de Moniteur de Club canin (niveau 2)	Salle hôtel de ville 09200 Saint-Girons	N°09-23-04 Du 04/08/2023

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-08-03-00003

AP, RENOUV, VIDEO, TABAC_CHATEAU, FOIX,
20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
TABAC DU CHÂTEAU à Foix (09000)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement TABAC DU CHÂTEAU, situé 6 rue Lazéma à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 26 avril 2023 par Monsieur Christophe Martinez, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 février 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, à Monsieur Christophe Martinez, gérant de l'établissement, TABAC DU CHÂTEAU, situé 6 rue Lazéma à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20230067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Autre : vol.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **03 AOUT 2023**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-08-03-00011

AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE,
MIREPOIX, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
CREDIT AGRICOLE à Mirepoix (09500)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé 38 cours Colonel Petitpied à Mirepoix (09500) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 16 mai 2023 par le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, au responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée, pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé 38 cours Colonel Petitpied à Mirepoix (09500), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20230083.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Autres.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 10 00

Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-08-03-00008

AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE,
PLACE_PAMIERS, SAVERDUN, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
CREDIT AGRICOLE à Pamiers (09100)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé 17 place de la République à Pamiers (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 16 mai 2023 par le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, au responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée, pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé 17 place de la République à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20230082.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-08-03-00009

AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE,
ROUTE_DE_FOIX, PAMIERS, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
CREDIT AGRICOLE à Pamiers (09100)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé route de Foix à Pamiers (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 16 mai 2023 par le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, au responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée, pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé route de Foix à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20230081.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-08-03-00010

AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE,
SAINT-GIRONS, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
CREDIT AGRICOLE à Saint-Girons (09200)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé 8 avenue René Plaisant à Saint-Girons (09200) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 16 mai 2023 par le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018, au responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée, pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé 8 avenue René Plaisant à Saint-Girons (09200), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20230077.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-08-03-00007

AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE,
SAVERDUN, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
CREDIT AGRICOLE à Saverdun (09700)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé allée du Balouard à Saverdun (09700) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 16 mai 2023 par le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018, au responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée, pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé allée du Balouard à Saverdun (09700), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20230078.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Autres.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00.
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-08-03-00005

AP, RENOUV, VIDEO,CREDIT_AGRICOLE,
VARILHES, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
CREDIT AGRICOLE à Varilhes (09120)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé avenue Jacques Carrie à Varilhes (09120) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 16 mai 2023 par le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, au responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée, pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé avenue Jacques Carrie à Varilhes (09120), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20230090.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **03 AOÛT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-08-03-00006

AP, RENOUV,
VIDEO,CREDIT_AGRICOLE,TARASCON-SUR-ARIE
GE, 20062023



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
CREDIT AGRICOLE à Tarascon-sur-Ariège (09400)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé quartier de l'Ayroule à Tarascon-sur-Ariège (09400) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 16 mai 2023 par le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, au responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Sud-Méditerranée, pour l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE, situé quartier de l'Ayroule à Tarascon-sur-Ariège (09400), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20230089.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Autres.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

09-2023-08-03-00004

AP, RENOUV,
VIDEO,SUPER_U_SAS-OLMES-DISTRIBUTION,
LAVELANET, 20062023



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection SUPER U/SAS OLMES DISTRIBUTION à Lavelanet (09300)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SUPER U/SAS OLMES DISTRIBUTION, situé rue des Pyrénées à Lavelanet (09300) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 14 avril 2023 par Monsieur Thomas Roussille, président directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 février 2013 et renouvelée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2017, à Monsieur Thomas Roussille, président directeur général de l'établissement, SUPER U/SAS OLMES DISTRIBUTION, situé rue des Pyrénées à Lavelanet (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 29 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20230063.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique FOSSAT

09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2023-07-31-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
au Groupement Pastoral de Bonac Vallée
d Orles
du pâturage par des caprins en forêt domaniale
de Bonac,
canton de Biéchet, sur la commune de Bonac
Irazein

Arrêté préfectoral portant autorisation
au Groupement Pastoral de Bonac Vallée d'Orles
du pâturage par des caprins en forêt domaniale de Bonac,
canton de Biéchet, sur la commune de Bonac Irazein

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier notamment les articles L213-24, L214-12 et L133-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L481-1 et L481-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2023/04 du 13/06/2023 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Considérant la demande du groupement pastoral de Bonac Vallée d'Orles en date du 24/04/2022 reçue le 03/05/2022 sollicitant l'autorisation de pâturage, par des caprins, du canton de Biechet en forêt domaniale de Bonac appartenant à l'État et gérée par l'Office National des Forêts, sur la commune de Bonac Irazein ;

Considérant l'avis technique favorable émis par l'Office National des Forêts le 13/07/2023 pour le pâturage des caprins en forêt domaniale de Bonac, canton de Biéchet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1er :

En application de l'article L133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L213-24 pouvant faire l'objet d'une autorisation de pâturage en forêt domaniale de Bonac, canton de Biechet, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Article 2 : emprise et période de pâturage

Le pâturage des caprins est autorisé conformément aux prescriptions portées dans le tableau ci-dessous et au plan annexé :

Commune	Nom de la forêt domaniale	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface de la parcelle autorisée au pâturage par les caprins	Période de pâturage
Bonac-Irazein	Bonac - canton de Biéchet	C	769	Pâturage communale de Larang	15,6826 ha	13,5000 ha	01 juin au 30 septembre

Article 3 : effectifs et conduite de troupeau

Dans le périmètre et pour la période définis à l'article 2, le pâturage est autorisé pour 70 chèvres adultes ou 10,5 UGB :

- à l'intérieur du parc existant clôturé avec un grillage de type « cyclone » à mailles renforcées et surmonté d'un fil électrifié

Le pâturage sera conduit de façon à éviter toute divagation d'animaux.

L'accès au parc se fera par la piste forestière du Larrech.

Article 4 : bilan annuel

Une visite annuelle sera réalisée par l'Office National des Forêts en présence du président du Groupement Pastoral de Bonac Vallée d'Orles et du/des éleveurs caprins adhérents dudit groupement pastoral. Le bilan établi à l'issue de cette visite sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 :

Le groupement pastoral de Bonac Vallée d'Orles – mairie 09 800 Bonac Irazein - transmettra à la direction départementale des territoires la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage signée par les parties prenantes et accompagnée du cahier des charges relatif au pâturage par les caprins.

Article 6 : durée de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique aux périodes d'estives 2023, 2024, 2025. Il pourra être révoqué à l'issue d'un bilan annuel (mentionné à l'article 4) se révélant défavorable au pâturage des caprins.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence territoriale Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 31/07/2023

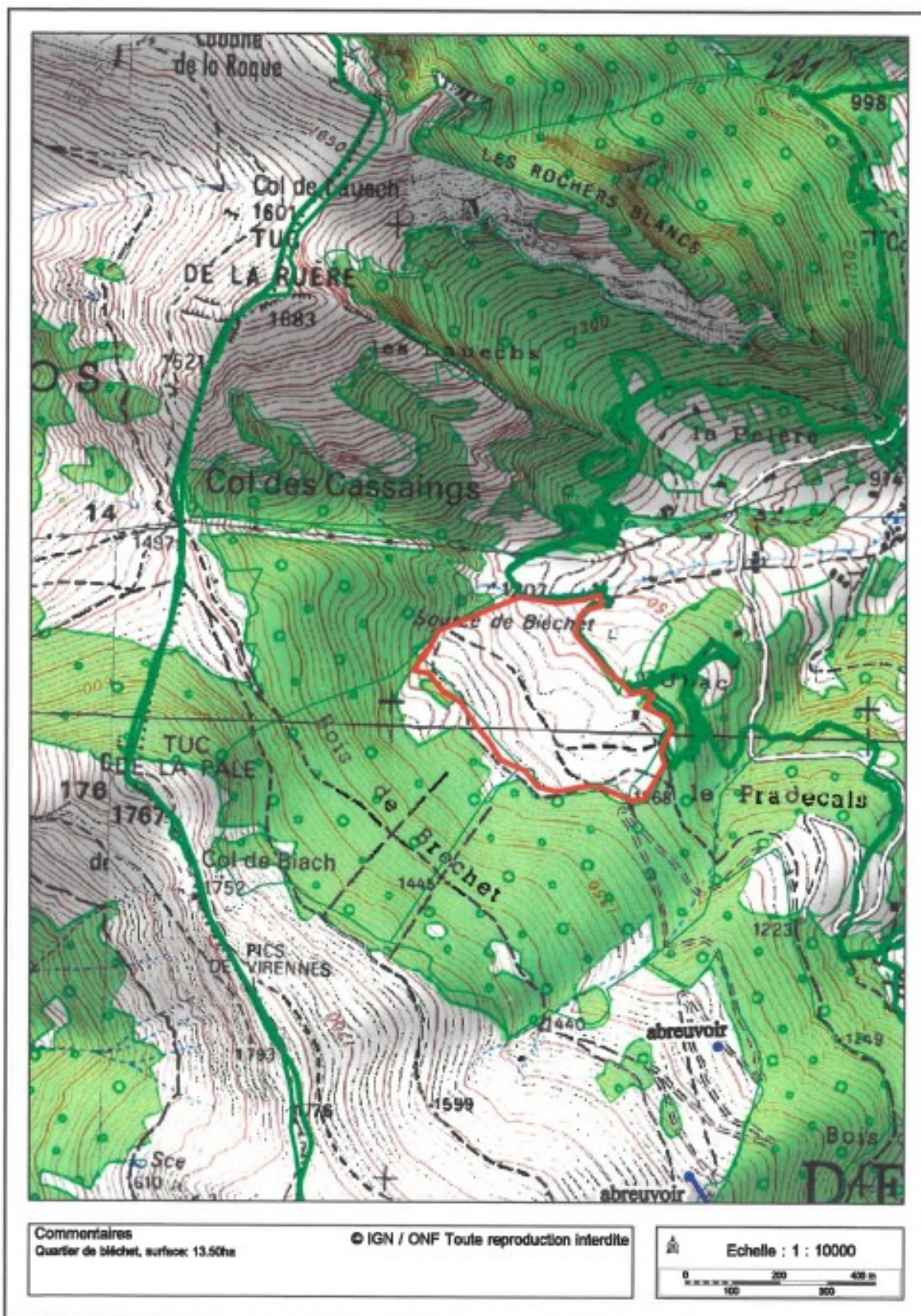
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

signé

Stéphane DEFOS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral Arrêté préfectoral portant autorisation au Groupement Pastoral de Bonac Vallée d'Orles du pâturage par des caprins en forêt domaniale de Bonac, canton de Biéchet, sur la commune de Bonac Irazein

PLAN DE SITUATION DE LA ZONE AUTORISÉE AU PÂTURAGE DES CAPRINS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2023-07-28-00001

Arrêté préfectoral portant agrément d activités
d ingénierie sociale, financière et technique, et
d intermédiation et de gestion locative sociale
de l association Ariège Assistance



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES,
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service de l'inclusion sociale et de la lutte contre les exclusions

Affaire suivie par Virginie Bontemps

Tél : 05 61 02 43 61

Courriel : virginie.bontemps@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant agrément d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique, et d'intermédiation et de gestion locative sociale de l'association Ariège Assistance

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R365-1 à R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 27 juin 2023 par l'association Ariège Assistance

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'association Ariège Assistance dont le siège social se situe 20 rue du lieutenant Paul Delpech est agréée pour assurer, sur le territoire du département de l'Ariège, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- 1- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- 3- la recherche de logements adaptés.

ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- 1- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.

Article 2 :

L'association Ariège Assistance s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 :

L'agrément est octroyé pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'association, cet agrément pourra éventuellement être étendu aux autres domaines d'intervention énumérés dans la circulaire du 6 septembre 2010.

Le retrait de cet agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association Ariège Assistance à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 juillet 2023

P/La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé

Dominique FOSSAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2023-08-07-00001

mandat sanitaire vayssettes laura (provisoire)



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service santé protection des
animaux et environnement**

Affaire suivie par Patricia Laurent
Tél : 05 61 02 43 56
Courriel : ddetspp@ariefge.gouv.fr

**Arrêté préfectoral numéro SA-023-PL-075 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame le
Docteur VAYSSETTES Laura**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Pujol, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté n° DIR-023-FP-0069 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric Pujol, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame VAYSSETTES Laura née le 19 mai 1998 domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Le chat perché 831, route de Salucie 09200 Montjoie en Couserans ;

Considérant que Madame VAYSSETTES Laura remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département de l'Ariège à Madame VAYSSETTES Laura docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 831, route de Salucie 09200 Montjoie en Couserans et inscrite sous le numéro national 38826 au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 :

Madame VAYSSETTES Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame VAYSSETTES Laura pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par courrier ou par l'application informatique Télérecours (<https://telerecours.fr>).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 07 août 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

signé

Frédéric PUJOL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2023-08-01-00005

Récépissé de déclaration de services à la
personne (SAP) pour la structure JEUX SOUTIENS
(JAMS)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918884925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JEUX SOUTIENS (JAMS), 17 Chemin des Oiseaux - 09130 PAILHES, le 20/07/2023 ;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 20/07/2023 par Madame PAYSAN Isabelle en qualité de dirigeant, pour l'organisme JEUX SOUTIENS (JAMS) dont l'établissement principal est situé 17 Chemin des Oiseaux 09130 PAILHES, et enregistré sous le N° SAP918884925 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de l' Ariège Foix ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 01/08/2023

Pour la Préfète,

Par délégation,

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,



Frédéric PUJOL